



DATE DOWNLOADED: Sat Apr 20 05:38:37 2024

SOURCE: Content Downloaded from [HeinOnline](https://heinonline.org)

Citations:

Please note: citations are provided as a general guideline. Users should consult their preferred citation format's style manual for proper citation formatting.

Bluebook 21st ed.

William A. Schabas, LE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUEBECOISE, 7 REV. QUEBECOISE DE DROIT INT'L 198 (1991).

ALWD 7th ed.

William A. Schabas, LE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUEBECOISE, 7 Rev. quebecoise de droit int'l 198 (1991).

APA 7th ed.

Schabas, W. A. (1991). Le droit europeen des droits de la personne dans la jurisprudence canadienne et quebecoise. *Revue quebecoise de droit international*, 7(2), 198-209.

Chicago 17th ed.

William A. Schabas, "LE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUEBECOISE," *Revue quebecoise de droit international* 7, no. 2 (1991-1992): 198-209

McGill Guide 9th ed.

William A. Schabas, "LE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUEBECOISE" (1991) 7:2 *Revue quebecoise de droit int'l* 198.

AGLC 4th ed.

William A. Schabas, 'LE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUEBECOISE' (1991) 7(2) *Revue quebecoise de droit international* 198

MLA 9th ed.

Schabas, William A. "LE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUEBECOISE." *Revue quebecoise de droit international*, vol. 7, no. 2, 1991-1992, pp. 198-209. HeinOnline.

OSCOLA 4th ed.

William A. Schabas, 'LE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUEBECOISE' (1991) 7 *Revue quebecoise de droit int'l* 198

Please note: citations are provided as a general guideline. Users should consult their preferred citation format's style manual for proper citation formatting.

-- Your use of this HeinOnline PDF indicates your acceptance of HeinOnline's Terms and Conditions of the license agreement available at

<https://heinonline.org/HOL/License>

-- The search text of this PDF is generated from uncorrected OCR text.

-- To obtain permission to use this article beyond the scope of your license, please use:

[Copyright Information](#)

LE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA JURISPRUDENCE CANADIENNE ET QUÉBÉCOISE

William A. SCHABAS *

I. LE FONDEMENT THÉORIQUE DE L'EMPLOI DU DROIT EUROPÉEN EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

- A. Le dictum du juge en chef Dickson
B. La théorie du « contexte d'énonciation »

II. L'INFLUENCE DU DROIT EUROPÉEN EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

- A. Limites dans une société libre et démocratique
B. Cas précis d'application du droit européen

Le droit européen des droits de l'homme, tel qu'élaboré dans les instruments du Conseil de l'Europe, des Communautés européennes et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et tel qu'interprété dans la jurisprudence des organes de Strasbourg et du Luxembourg, est fréquemment cité dans les jugements des tribunaux des pays européens, et ce depuis les années 1950. Dans plusieurs cas, il s'agit d'une conséquence de la mise en vigueur du droit international en droit interne, tandis que dans d'autres pays, où le droit européen n'a pas d'effet direct, il est toutefois utilisé afin de persuader le juge de l'opportunité d'une interprétation particulière. Fort intéressante sur le plan théorique, cette osmose entre le droit international et le droit interne n'a pourtant rien de surprenant.

À l'instar du *Code Napoléon* et de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, dont l'influence s'est faite sentir dans des systèmes juridiques à travers le monde, la *Convention européenne des droits de l'homme* a aussi eu un impact considérable dans d'autres systèmes régionaux¹, notamment le système interaméricain, pour lequel il s'agit d'un modèle à suivre et à adapter. L'influence du droit européen se manifeste aussi dans le droit interne de plusieurs pays non-européens, en conséquence des liens historiques existants entre ces pays et l'Europe. Lors de l'accession à la souveraineté par des anciennes colonies dans lesquelles la *Convention européenne* était en vigueur, celles-ci ont souvent repris les garanties de cet instrument dans leur nouvelle constitution interne².

Plus fascinante sur le plan du droit comparé est l'influence du droit européen des droits de l'homme au Canada et au Québec³, où aucune de ces raisons ne peut justifier cette influence. Pourtant, les tribunaux canadiens et québécois font un emploi de plus en plus fréquent du droit européen des droits de la personne, surtout depuis la proclamation, en avril 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴, instrument faisant partie de la

Constitution. Cette *Charte* rend inopérante toute autre législation fédérale ou provinciale incompatible avec ses dispositions⁵.

Au moins 2157 décisions des tribunaux canadiens qui font référence au droit européen des droits de l'homme ont été rapportées⁶. Dans cette liste se trouvent vingt huit arrêts de la Cour suprême du Canada (la Cour suprême a rendu un peu plus de 200 arrêts en matière de *Charte*). Plusieurs tribunaux d'appel ont suivi l'exemple de la Cour suprême: Ontario (onze fois), Cour d'appel fédérale (cinq fois), Québec (cinq fois), Colombie-Britannique (quatre fois), Saskatchewan (quatre fois), Nouvelle-Écosse (trois fois), Alberta (trois fois) et Manitoba (une fois). Les cours canadiennes ont fait appel à des sources variées: La *Convention européenne des droits de l'homme*⁷ et les *Protocoles n° 1*⁸, *n° 4*⁹ et *n° 6*¹⁰, le *Traité de Rome*¹¹, la *Charte sociale européenne*¹² et le *Document de clôture de la réunion de Madrid de la C.S.C.E.*¹³ Elles ont même cité un instrument qui n'est pas encore en vigueur, le *Protocole additionnel à la Charte sociale européenne*¹⁴.

5 Ce développement a été anticipé par des auteurs: Francis G. JACOBS, « The European Convention on Human Rights », in *The Canadian Charter of Rights and Freedoms, Initial Experience, Emerging Issues, Future Challenges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983; E.P. MENDES, « Interpreting the Canadian Charter of Rights and Freedoms: Applying International and European Jurisprudence on the Law and Practice of Fundamental Rights », (1982) 20 *Alberta L. Rev.* 383.

6 Voir l'Annexe I, pour une liste des ces décisions. Il y a certainement plusieurs autres décisions qui n'ont pas fait l'objet de publication dans les rapports judiciaires.

7 *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. n° 5; par exemple *Morgenthaler c. Fauteux*, [1972] C.A. 219. La plus récente est *R. v. Butler*, (1992) 70 C.C.C. (3d) 129. Pour une liste des arrêts qui citent la *Convention européenne*, voir l'Annexe I.

8 *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, (1955) 213 R.T.N.U. 262, S.T.E. n° 9. Par exemple, *Bureau Métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec et al.*, [1976] C.S. 430; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284.

9 *Protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autre que ceux figurant dans la Convention et le Protocole n° 1*, S.T.E. n° 46. Voir: *Federal Republic of Germany c. Rauca*, (1983) 145 D.L.R. (3d) 638; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni, États-Unis d'Amérique c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469.

10 *Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort*, S.T.E. n° 114. Voir: *Kindler c. Canada*, [1991] 2 R.C.S. 779.

11 Voir *Black c. Law Society of Alberta*, (1986) 27 D.L.R. (4th) 527.

12 (1965) 529 R.T.N.U. 89, S.T.E. n° 35; Voir: *Pinkerton's of Canada Ltd. et Canadian Guards Assn. (Jan.)*, (1991) 8 C.L.R.B.R. (2d) 79 (C.R.T. Ont.); *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Comité pour la République du Canada c. P.G. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139.

13 *Document de clôture de la réunion de Madrid de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, (1983) 2 D.J.I. 279, 22 I.L.M. 1398. Voir: *Service Employees' International Union Local 204 c. Broadway Manor Nursing Home*, (1984) 4 D.L.R. (4th) 231.

* Professeur, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal. L'auteur remercie le P^r Daniel Turp, M^e Chantal Sauriol et M^{me} Héléne Grandbois pour leur aide dans la préparation de ce texte.

1 T. BUERGENTHAL, « The American and European Conventions on Human Rights: similarities and differences », (1980) 30 *Am. U.L.Rev.* 155.

2 Par exemple, dans certaines constitutions des pays du Commonwealth. Voir: *Constitution de la République de Chypre*, (1960) 3 *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme* 679; *Constitution de la Fédération du Nigeria*, (1960) 3 *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme* 707.

3 Voir l'intervention de Daniel Turp dans *Société française pour le droit international*, « *Colloque de Lyon, La juridiction internationale permanente* », Paris, Éditions A. Pédone, 1986, pp. 411-414.

4 L.R.C. (1985), Annexe II, n° 44 (ci-après dénommée la *Charte canadienne* ou la *Charte*).

Mais l'enthousiasme des juristes canadiens et québécois pour le droit européen est surtout réservé à la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme. Trente-trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont été cités dans cinquante trois décisions canadiennes; l'*affaire Sunday Times*, avec ses commentaires sur l'expression « règle de droit », apparaît dix-huit fois dans les recueils canadiens et québécois. En ce qui concerne la Commission, trente-deux de ses rapports ont été cités dans vingt-deux décisions canadiennes et québécoises. Il y a même quelques renvois aux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de libre circulation et de discrimination.

Cet intérêt pour le droit européen se situe à l'intérieur d'une plus grande préoccupation en égard au droit international des droits de la personne. Les tribunaux canadiens et québécois ont souvent consulté la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁵, les *Pactes internationaux*¹⁶, les instruments spécifiques du système onusien comme la *Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*¹⁷, la *Convention américaine des droits de l'homme*¹⁸ et le droit international humanitaire, ainsi que les constatations du Comité des droits de l'homme et les rapports du Comité pour la liberté d'association de l'Organisation internationale du travail. Ceci est moins étonnant: le Canada participe activement aux systèmes onusien et interaméricain, et il a ratifié le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁹. Mais sur le plan purement quantitatif, les tribunaux canadiens se réfèrent beaucoup plus souvent au droit européen qu'au droit onusien ou interaméricain²⁰.

Cette communication propose une analyse de l'utilisation du droit européen des droits de l'homme dans le système judiciaire canadien, véritable laboratoire du droit comparé. La justification théorique de l'emploi du droit européen sera étudiée (I), suivie par une analyse de l'influence du droit européen dans l'interprétation des droits et libertés particuliers, tels le droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à la libre circulation, la liberté d'expression, la liberté d'association et les droits linguistiques (II).

I. Le fondement théorique de l'emploi du droit européen en droit canadien et québécois

La question de la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en droit interne est fort intéressante²¹, mais sans véritable pertinence lorsqu'il s'agit d'analyser le rôle d'un système du droit international qui ne fait pas partie des obligations internationales du Canada.

14 *Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et rapport explicatif*, S.T.E. n° 128. Voir: *Dufour c. Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie*, [1992] R.J.Q. 825 (T.D.P.).

15 A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810.

16 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 993 R.T.N.U. 3; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

17 *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (1965) 660 R.T.N.U. 195.

18 *Convention américaine des droits de l'homme*, (1979) 1144 R.T.N.U. 123.

19 *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

20 Pour une liste de citations du droit international des droits de l'homme dans la jurisprudence canadienne, consulter: William A. SCHABAS, *International Human Rights Law and the Canadian Charter*, Toronto, Carswell, 1991, pp. 169-191.

21 John E. CLAYDON, « International Human Rights Law and the Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms », (1982) 4 *Supreme Court L. Rev.* 287; Daniel TURP, « Le recours au droit international aux fins de (...)

Cependant, le renvoi au droit comparé par les tribunaux canadiens et québécois n'a rien de nouveau. Les décisions des tribunaux britanniques sont constamment citées dans des affaires de responsabilité civile, de droit judiciaire privé, de droit administratif et de droit pénal. Au Québec, où le droit privé est d'inspiration civiliste, les articles du *Code civil* sont interprétés à la lumière des recueils de *Dalloz* et de *Sirey* et des ouvrages de Pothier et de Mazeaud. Avec l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* en 1960²², on a fait valoir l'importance croissante du droit américain en matière de garanties procédurales. Les décisions de la Cour suprême américaine sont très souvent plaidées par les avocats canadiens.

Si l'importance du droit britannique, français et américain peut se justifier par des liens historiques, il faut chercher ailleurs pour une explication du rôle relativement nouveau qui est joué par le droit européen des droits de l'homme. La *Charte canadienne* elle-même fournit l'invitation, avec le renvoi au critère de la société libre et démocratique, qui se trouve à son article premier. C'est le constituant qui a déclaré que la portée des droits et libertés soit appréciée à la lumière des comparaisons avec d'autres sociétés semblables, en l'occurrence celles de l'Europe²³.

A. Le dictum du juge en chef Dickson

L'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, Brian Dickson, a défini le rôle du droit international dans l'interprétation de la *Charte canadienne*. Il a fait la distinction entre le droit applicable au Canada, comme par exemple le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, et le droit qui n'est pas directement applicable au Canada, comme la *Convention européenne des droits de l'homme*. Dans le premier cas, il a considéré que la *Charte canadienne* doit offrir une protection au moins aussi large que celle assurée par les instruments qui lient l'État canadien et l'État québécois. Dans le deuxième cas, il a noté que les ressemblances entre les dispositions de la *Charte* et les conventions internationales, comme la *Convention européenne*, font en sorte que la jurisprudence des organes chargés d'interpréter de tels instruments est « pertinente et persuasive ». Pour le juge Dickson, les instruments eux-mêmes, qui sont souvent plus prolixes que les dispositions laconiques de la *Charte canadienne*, fournissent des éclaircissements significatifs:

En particulier, la similarité entre les principes généraux et les dispositions de la *Charte* et ceux des instruments internationaux concernant les droits de la personne confère une importance considérable aux interprétations de ces instruments par des organes décisionnels, tout comme les jugements des tribunaux américains portant sur le Bill of Rights ou ceux des tribunaux d'autres ressorts sont pertinents et peuvent être persuasifs. L'importance de ces instruments pour ce qui est d'interpréter la *Charte* va au-delà des normes élaborées par des organes décisionnels en vertu de ces instruments et touche ces instruments mêmes. Lorsque les juges canadiens sont saisis du texte, souvent rédigé en termes généraux et d'acceptation fort large de la *Charte*, « le texte souvent plus détaillé des dispositions des traités peut être utile pour donner un contenu à des concepts aussi imprécis que le droit à la vie, la liberté d'association et même le droit à l'assistance d'un avocat »²⁴.

(...) l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés: un bilan jurisprudentiel », (1984) 18 R.J.T. 353; William A. SCHABAS, *ibid.*; Maxwell COHEN, Ann F. BAYESKY, « The Canadian Charter of Rights and Freedoms and International Law », (1983) 61 R. du B. Can. 265.

22 *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), App. III.

23 *Hirt c. College of Physicians & Surgeons*, (1985) 17 D.L.R. (4th) 472; voir aussi R. c. *Hothi et al.*, [1985] 3 W.W.R. 256; R. c. *Kopyto*, (1988) 47 D.L.R. (4th) 213; *Association des membres de la Division « C » c. G.R.C. (Ottawa)*, [1986] D.L.Q. 450.

24 *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 348-349.

B. La théorie du « contexte d'énonciation »

Plusieurs arguments théoriques peuvent justifier ce *dictum* du juge Dickson. Il est indiscutable que les instruments internationaux, y compris la *Convention européenne*, ont inspiré la rédaction de la *Charte canadienne*. Le professeur Daniel Turp l'appelle son « contexte d'énonciation »²⁵; c'est plutôt le « contexte d'adoption » selon son collègue José Woehrling²⁶. À titre d'exemple, dans un des premiers projets de *Charte*, proposé en 1971, l'embryon de la clause limitative, qui parle de limites dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui²⁷, est un calque de clauses semblables se trouvant dans la *Convention européenne*²⁸. La disposition a été modifiée par la suite afin de lui donner une originalité canadienne. Cependant, sa présence a été invoquée à plusieurs reprises afin d'appuyer la prétention que la *Charte canadienne* ressemble davantage à la *Convention européenne* qu'au *Bill of Rights* américain, qui n'a pas de clause limitative²⁹.

Les tribunaux canadiens ont souvent cité une décision britannique à l'appui des renvois au droit européen dans l'interprétation de la *Charte canadienne*. Dans *Minister of Home Affairs c. Fisher*³⁰, une cause du Comité judiciaire du conseil privé, où il s'agissait d'interpréter la charte des droits des Bermudes, Lord Wilberforce a fait référence à l'importance de la *Convention européenne* lors de sa rédaction. Les tribunaux canadiens ont fait la même analogie avec la *Charte canadienne*³¹. Il existe aussi un argument techniquement correct mais manifestement absurde: la *Charte canadienne* est une loi du parlement de Westminster et il faut présumer que les lois d'Angleterre sont conformes à la *Convention européenne*³².

Intéressant sur le plan théorique, le débat concernant la justification de l'emploi du droit européen et international ne préoccupe plus les tribunaux, qui ont consacré leurs énergies depuis plusieurs années à l'étude de l'évolution du droit positif et à la jurisprudence des organes de Strasbourg ainsi qu'aux liens avec le droit canadien et québécois.

25 Daniel TURP, *loc.cit. supra*, note 21.

26 José WOEHRLING, « Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence des droits de la personne - rapport canadien », dans Armand DE MESTRAL *et al* (dir.), *The Limitation of Human Rights in Comparative Constitutional Law*, Cowansville: Éditions Yvon Blais, 1966.

27 *Débats parlementaire*, 1971, Annexe « A », pp. 3268-3269.

28 Walter S. TARNOPOLSKY, *The Canadian Bill of Rights*, Toronto, McClelland and Stewart, 1975, à la p. 18.

29 *McKinney c. University of Guelph*, (1988) 46 D.L.R. (4th) 193; *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1987] 36 D.L.R. (4th) 501.

30 [1980] A.C. 319.

31 L'affaire *Fisher* est citée dans les causes suivantes : R. c. *Therens*, 148 D.L.R. (3d) 672; R. c. *Lace*, (1983) 3 C.R.R. 48 (Co. Ct. Ont.); *Quebec Protestant School Boards c. P.G. Québec (No. 2)*, [1982] C.S. 273; R. c. *W.H. Smith et al*, [1983] 5 W.W.R. 235; R. c. *Campbell*, (1983) 28 Alta L.R. (2d) 20 (C.P.); *British Columbia (A.G.) c. Craig*, (1984) 4 D.L.R. (4th) 746; *Ville de Québec c. Commission des droits de la personne*, [1989] R.J.Q. 831; voir aussi les commentaires de Daniel TURP, *loc. cit. supra* note 21.

32 *Birdi c. Secretary of State for Home Affairs, jugement non-rapporté de la Cour d'appel d'Angleterre*, 11 février 1975, affaire citée par le Lord Denning dans R. c. *Secretary of State*, ex Parte *Bhajan Singh*, [1976] Q.B. 198 (C.A.); *Pan American World Airways Inc. c. Department of Trade*, [1976] 1 *Lloyd's Rep* 257 (C.A.); R. c. *Secretary of State for the Home Department*, ex parte *Phansopkar*, [1976] Q.B. 606 (C.A.). Contra : R. c. *Secretary of State*, ex Parte *Bhajan Singh*, [1976] Q.B. 198 (C.A.); R. c. *Secretary of State*, ex parte *Kirkwood*, [1984] 2 *All E.R.* 390.

II. L'influence du droit européen en droit canadien et québécois

L'exemple classique de l'emploi du droit européen pour les fins d'interprétation de la *Charte canadienne* est l'affaire *Rahey* de la Cour suprême du Canada. Le juge La Forest devait déterminer si la garantie d'un procès dans un délai raisonnable se trouvant à l'article 11(b) de la *Charte* couvre uniquement le délai entre la mise en accusation et le début du procès ou si ce délai comprend également la période pendant le procès. Le texte français invite à une interprétation large de l'article 11(b) par l'expression « d'être jugée », tandis que le texte anglais suggère que la garantie n'offre pas de protection lorsque le procès lui-même est indûment prolongé (« to be tried »). Le juge La Forest s'est appuyé sur l'affaire *Wemhoff* de la Cour européenne des droits de l'homme³³, dans laquelle ce tribunal a fait la même comparaison entre les versions française et anglaise de l'article 5§3 de la *Convention européenne*:

Comme la *Charte*, la version française de la *Convention* exprime ce droit au moyen du terme « jugée », que la Cour européenne a interprété dans l'arrêt *Wemhoff* comme désignant l'issue du procès. Elle a donc conclu que la protection offerte par cette disposition visait « le procès et non pas le début du procès » (p. 23)³⁴.

A. Limites dans une société libre et démocratique

Mais c'est dans l'interprétation de l'article premier de la *Charte* que les tribunaux canadiens ont trouvé particulièrement pertinente la jurisprudence des organes de Strasbourg. L'article premier déclare que les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne* peuvent être assujettis à des limites raisonnables dans une société libre et démocratique. Le constituant a décidé d'écarter le modèle américain, qui proclame les droits de façon absolue, lui préférant une approche inspirée des modèles internationaux, entre autres la *Convention européenne des droits de l'homme*, avec ses clauses de limitation. Cette disposition confie aux tribunaux un rôle inhabituel, au moins dans un système juridique de tradition anglo-saxonne, en laissant aux juges l'autorité de déclarer inopérante toute loi qui n'est pas conforme à leur idée d'une limite raisonnable.

Toutefois, cette clause limitative possède une certaine originalité par rapport aux modèles internationaux. À la différence des conventions internationales, le constituant canadien a opté pour une clause limitative unique, une clause applicable sans distinction à tous les droits énoncés dans la *Charte*. Rappelons-nous que dans les instruments internationaux, ces clauses dites limitatives ne se trouvent que dans un certain nombre de dispositions et qu'elles sont rédigées en fonction du droit en cause.

En pratique, les tribunaux canadiens font une analyse en deux temps. Ils déterminent si l'un des droits énoncés ailleurs dans la *Charte* est violé. S'il n'y a pas de violation, l'analyse ne va pas plus loin. Par contre, s'il y a violation *prima facie*, les tribunaux canadiens passent au deuxième stade de l'analyse, afin de déterminer si la violation représente une limite raisonnable et qui peut se justifier dans une société libre et démocratique. À cette fin, l'expérience de la Cour et de la Commission européenne des

33 *Wemhoff c. République fédérale d'Allemagne*, 27 juin 1968, Série A, Vol. 7, 1 E.H.R.R. 55.

34 R. c. *Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588. L'affaire *Wemhoff* est également citée dans d'autres causes où il était question de l'article 11 b) de la *Charte* : R. c. *Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Re Regina and Carter*, (1984) 4 D.L.R. (4th) 746; *Saskatchewan Human Rights Commission c. Kodellas*, (1989) 60 D.L.R. (4th) 143 (C.A. Sask.); R. c. *Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659.

droits de l'homme s'est avérée particulièrement utile. Un « test » a été adopté par la Cour suprême qui est inspiré du droit européen.

Le « test » de l'article premier a été énoncé par le juge en chef Dickson dans *R. v. Oakes*³⁵: toute violation de la *Charte* doit être suffisamment importante pour justifier la limite, elle doit être proportionnelle, et ses conséquences ne doivent pas être excessivement sévères, compte tenu de l'objectif de la limite. Il évoque la notion de « besoin social impérieux » et le critère de proportionnalité qu'on trouve dans plusieurs arrêts de la Cour européenne³⁶.

Pourtant, la terminologie n'est pas identique dans les deux instruments. Une limite en droit canadien doit être raisonnable, tandis que la « limitation » en droit européen doit être nécessaire, une distinction qui a été signalée par certains juges³⁷. Dans les faits, le choix de la terminologie n'a pas été tellement important, la Cour européenne optant pour une définition qui se rapproche du « raisonnable », et la Cour suprême du Canada penchant vers une « raisonnabilité » qui est assez exigeante³⁸. Dans l'affaire *Handyside*, la Cour européenne a noté que si l'adjectif « nécessaire » au sens de l'article 10§2 n'est pas synonyme d'« indispensable », il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'« admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun »³⁹. Dans *Black c. Law Society of Alberta*⁴⁰, une affaire dans laquelle la Cour d'appel d'Alberta s'est penchée sur les règlements provinciaux interdisant les sociétés d'avocats inter-provinciales, le juge Kerans a comparé ce test de nécessité avec le test du « besoin social pressant » qui se trouve dans les affaires *Handyside*⁴¹, *Lingens*⁴², *Dudgeon*⁴³, et *Young, Jones et Webster*⁴⁴. Le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec a cité l'affaire *Handyside*⁴⁵ de la Cour européenne en déterminant que toute violation des droits fondamentaux permise par l'article premier de la *Charte* doit être proportionnelle à l'intérêt public⁴⁶.

En matière de liberté d'expression, l'approche européenne à la limitation des droits a été particulièrement influente. Il faut souligner que la tradition américaine au Canada est appréciable, et que l'interprétation quasi absolutiste du premier Amendement à la *Constitution américaine* trouve ses partisans dans la magistrature canadienne⁴⁷. Or, le fait que l'article 10 de la *Convention européenne* comprend une clause limitative a encouragé ceux qui prônent une interprétation plus nuancée de la liberté d'expression. Par exemple, dans l'affaire *Edmonton Journal c. Alta (A.G.)*⁴⁸, une cause soulevant la question de l'accès des médias d'information aux procédures de droit matrimonial, le juge La Forest a cité l'article 10§2 de la *Convention européenne* afin d'identifier les limites acceptables à la liberté d'expression. Le droit européen a aussi été invoqué par la Cour d'appel du Manitoba dans une affaire concernant l'accès des journalistes aux procédures pénales et ce que la cour d'appel identifie comme « la collision » entre la liberté de la presse et le droit à un procès juste et équitable, ce dernier exigeant parfois une ordonnance de huis clos⁴⁹. Dans une affaire récente⁵⁰, le juge Gonthier de la Cour suprême du Canada a déclaré que les lois pénales réprimant la pornographie constituent une limite raisonnable à la liberté d'expression parce que l'article 10§2 de la *Convention européenne* réfère à la moralité comme motif de limitation, et que cette limite a été appliquée par la Cour européenne dans les affaires *Handyside*⁵¹ et *Müller*⁵².

L'expression « prévue par la loi » se trouve dans l'article premier de la *Charte* et dans les clauses limitatives de la *Convention européenne*. Cette expression a été interprétée par la Cour européenne dans plusieurs arrêts⁵³, dont le plus célèbre est l'affaire *Sunday Times (N° 1)*⁵⁴. Dans *Comité pour la République du Canada c. Canada*, le juge MacGuigan de la Cour d'appel fédérale a discuté de cette « règle de prévisibilité » avancée dans *Sunday Times*, en proposant une règle identique pour l'interprétation de la *Charte*⁵⁵. L'affaire *Sunday Times* a aussi été invoquée afin de trouver un droit implicite à l'information dans la *Charte*⁵⁶.

B. Cas précis d'application du droit européen

Outre ces exemples d'ordre général concernant l'application de l'article premier de la *Charte*, les tribunaux canadiens ont apprécié la pertinence de la jurisprudence européenne dans des cas précis. Comme les sociétés occidentales se ressemblent, les problèmes de droit de l'homme et de libertés fondamentales qui se posent sont également fort semblables. Par exemple, à l'instar de l'Europe, le Canada n'a pas échappé au débat concernant l'avortement. Lorsqu'en 1979 un Britannique du nom de Paton a contesté le refus des tribunaux de son pays d'ordonner une

35 [1986] 1 R.C.S. 103.

36 *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Série A, Vol. 24, 1 E.H.R.R. 737; *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, Série A, Vol. 30, 2 E.H.R.R. 245. Voir aussi : G. COHEN-JONATHAN, *La convention européenne des droits de l'homme*, Paris: Economica, 1989, p. 376; Jacques VELU, RUSSEN ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, §186-199; Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 1989; Frédéric SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 1990.

37 *Re Luscher and Deputy Minister, Revenue Canada, Customs and Excise*, [1985] 1 C.F. 85. Voir aussi : *Reich c. College of Physicians and Surgeons of the Province of Alberta (no. 2)*, (1984) 8 D.L.R. (4th) 696.

38 Sans doute en s'inspirant de l'interprétation qu'elle avait donné à la *Déclaration canadienne des droits* dans *MacKay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370. Voir : André MOREL, « La recherche d'un équilibre entre les pouvoirs législatif et judiciaire — essai de psychologie judiciaire », dans Armand DE MESTRAL et al., *La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, pp. 115-136.

39 *Handyside c. Royaume-Uni*, supra note 36, §48; *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, supra note 36, §59; voir aussi Graham ZELICK, « The European Convention on Human Rights: Its Significance for Charter Litigation », dans R.J. SHARPE (dir.), *Charter Litigation*, Butterworths, Toronto, 1987, pp. 102-103; André MOREL, « La clause limitative de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés: une assurance contre le gouvernement des juges », (1983) 61 R. du B. Can. 81, pp. 93-94; June M. ROSS, « Limitations on Human Rights in International Law: Their Relevance to the Canadian Charter of Rights and Freedoms », (1984) 6 H.R.Q. 180.

40 [1986] 27 D.L.R. (4th) 527.

41 *Handyside c. Royaume-Uni*, supra note 36.

42 *Lingens c. Austria* (App. n° 9815/82), (1984) 34 D.R. 180.

43 *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1981, Série A, Vol. 45, 4 E.H.R.R. 149.

44 *Young, James & Webster c. Royaume-Uni*, 18 octobre 1982, Série A, Vol. 55, 5 E.H.R.R. 201.

45 *Handyside c. Royaume-Uni*, supra note 36.

46 *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.-G. Québec et al. (No. 2)*, supra note 31.

47 Voir à cet égard les propos de la juge McLachlin dans les affaires *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Canada c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892.

48 *Edmonton Journal c. Alberta (A.-G.)*, [1989] 2 R.C.S. 1326.

49 *R. c. Soponow*, (1983) 150 D.L.R. (3d) 111. Voir aussi : *Hirt c. College of Physicians & Surgeons*, supra note 23; *Re Walton and A.-G. Canada et al.*, [1985] 1 W.W.R. 122.

50 *R. c. Butler*, (1992) 70 C.C.C. (3d) 129 (C.S.C.), 177.

51 *Handyside c. Royaume-Uni*, supra note 36.

52 *Müller et al. c. Suisse*, Série A., Vol. 133.

53 *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, supra note 36; *Silver c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, Série A., Vol. 61, 5 E.H.R.R. 347, §88; *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984, Série A., Vol. 82, 7 E.H.R.R. 14, §67; *Barthold c. République fédérale d'Allemagne*, 25 mars 1985, Série A., Vol. 90, 7 E.H.R.R. 383.

54 *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, supra note 36.

55 *Comité pour la République du Canada c. Canada*, supra note 29, à la page 518 (D.L.R.); voir des commentaires de l'affaire *Sunday Times* dans C. BECKTON, « Freedom of Expression », dans W. S. TARNOPOLSKY, G.-A. BEAUDOIN (dirs.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, Calgary, Carswell, 1982; David McDONALD, *Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources*, Toronto, Carswell, 1982.

56 *Ford et al. c. P.-G. du Québec*, [1985] C.S. 147.

injonction afin d'empêcher sa conjointe de se faire avorter, la Commission européenne a déclaré sa requête irrecevable⁵⁷. Dix ans plus tard, l'ami de cœur d'une Québécoise qui désirait un avortement s'est présenté devant les tribunaux canadiens avec une demande semblable. La Cour suprême du Canada, s'inspirant de la décision de la Commission européenne dans *Paton*, a sommairement rejeté la demande d'injonction de Jean-Guy Tremblay⁵⁸.

1. L'extradition et la peine de mort

En matière d'extradition, les arrêts européens ont été particulièrement pertinents. La *Charte canadienne* garantit à tout citoyen le droit de rester au Canada, droit qu'un caïd de la pègre montréalaise a invoqué à l'encontre d'une demande d'extradition vers les États-Unis. La Cour suprême du Canada a examiné l'expérience européenne, et notamment le *Protocole n° 4*⁵⁹. Le juge La Forest est arrivé à la conclusion que l'article 6§1 de la *Charte* ne visait pas l'extradition, commentant que ce point de vue « est renforcé par le fait qu'en adoptant cette disposition le législateur semble avoir ignoré plusieurs modèles familiaux »⁶⁰. Parmi ces « modèles familiaux » se trouve l'article 3§1 du *Protocole n° 4*, dont le rapport exploratoire suggère que l'extradition n'est pas visée par cette disposition. La jurisprudence des organes de Strasbourg indique aussi une certaine tolérance pour l'extradition des citoyens d'un pays, remarque le juge La Forest⁶¹. Mais la juge Wilson a employé le droit européen afin d'appuyer un raisonnement différent et contraire. Citant le *Protocole n° 4* de la *Convention européenne*, la juge Wilson a remarqué que si l'extradition devait être exclue de la portée de la *Charte*, cette exclusion aurait été faite de façon expresse: « ...une terminologie plus précise visant l'exil et l'expulsion est employée » dans l'article 3§1 du *Protocole n° 4*⁶².

Qu'en est-il de l'extradition lorsque les droits fondamentaux du fugitif ne seront pas respectés par le pays requérant? C'est une question sur laquelle la jurisprudence des organes de Strasbourg est assez riche. Dans *R. c. Schmidt*⁶³, le grand expert de la Cour suprême en matière d'extradition, le juge La Forest, a cité avec approbation l'affaire *Altun*⁶⁴ de la Commission européenne afin d'expliquer le rôle de la *Charte* lorsqu'on peut prévoir qu'elle ne sera pas respectée dans un pays étranger. Le juge Hugessen de la Cour d'appel fédérale, dans une affaire impliquant la peine de mort aux États-Unis, a considéré que la mention par le juge La Forest de l'affaire *Altun* confirme qu'« il est tout simplement inconcevable qu'un tribunal ou un gouvernement canadien approuve l'extradition d'un criminel, aussi atroce soit son crime, qui sera torturé par un État étranger »⁶⁵.

Cette affirmation a dû être fortement nuancée par le juge La Forest dans des affaires impliquant l'extradition de deux fugitifs américains pour des actes susceptibles d'entraîner la peine de mort. Les deux causes étaient pendantes devant la Cour suprême du Canada lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Soering*⁶⁶. S'exprimant pour la majorité de la Cour, le juge McLachlin a constaté certaines distinctions entre l'affaire *Soering* et les cas présents, notamment l'absence de facteurs atténuants comme l'âge et l'état psychologique. Elle a également remarqué une apparente contradiction dans la jurisprudence européenne entre l'affaire *Soering* et l'affaire *Kirkwood*, sans mentionner que cette dernière affaire fut cassée ensuite par un tribunal hiérarchiquement supérieur:

La décision du ministre d'extrader sans garantie que la peine de mort ne serait pas infligée ou appliquée ne va pas à l'encontre des tendances de la collectivité internationale. Par exemple, le Royaume-Uni a, à deux reprises, extradé des fugitifs accusés de meurtre aux États-Unis sans exiger de telles garanties. Dans l'arrêt [*sic*] *Kirkwood c. Royaume Uni* [...] la Commission européenne des droits de l'homme a approuvé l'extradition [...] Dans l'autre affaire, *Soering* [...] la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'extradition violait l'article 3 [...] Le fait que deux tribunaux soient arrivés à des opinions différentes sur des affaires qui ne sont pas différentes illustre la complexité de la question et appuie l'opinion selon laquelle les tribunaux ne devraient pas s'ingérer à la légère dans les décisions de l'exécutif en matière d'extradition⁶⁷.

Les motifs de la juge McLachlin dans *Kindler* sont fort décevants, et son analyse du droit européen manque de subtilité. L'extradition des deux fugitifs a été maintenue par la majorité de la Cour.

Une dissidence fort bien motivée du juge Cory démontre que la peine de mort est une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la *Charte*⁶⁸. Le juge Cory cite le *Protocole n° 6* de la *Convention européenne* afin de démontrer la tendance internationale favorisant l'abolition de la peine de mort⁶⁹. Le juge Cory a analysé l'arrêt *Soering* afin de répondre à l'argument fondé sur les particularités du cas. Selon le juge Cory, « ...la lecture de la décision ne m'a pas permis de constater que l'âge de Soering ou son pays d'origine avaient été des éléments cruciaux ou déterminants »⁷⁰. Si le raisonnement de la Cour dans *Soering* est suivi au Canada, « ...la décision de livrer un fugitif qui, une fois condamné, risque d'être soumis à la peine de mort irait à l'encontre de l'art. 12 de la *Charte* »⁷¹.

2. La langue d'enseignement

À plusieurs reprises, on a plaidé le droit européen dans des affaires soulevant la délicate question de la langue d'enseignement et de commerce, avec des résultats parfois contradictoires. Par exemple, le juge Boudreault de la Cour supérieure du Québec s'est appuyé sur la jurisprudence de la Commission européenne en concluant que la liberté d'expression comprend « le discours commercial »⁷². Par contre, son collègue le juge Dugas est arrivé à la conclusion contraire dans un jugement ayant

57 *Paton c. Royaume-Uni* (App. n° 8416/78), (1980) 22 D.R. 27.

58 Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530; l'affaire *Paton* a aussi été citée dans une autre cause célèbre canadienne en matière d'interruption de grossesse, *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30. Dans *Morgentaler*, la Cour suprême a erronément identifié cette cause comme un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire *Paton* est aussi citée dans : *Borowski c. A.-G. Can. et al.*, 4 D.L.R. (4th) 112; *Borowski c. A.-G. Canada*, (1988) 33 C.C.C. (3d) 402.

59 *Protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autre que ceux figurant dans la Convention et le Protocole n° 1*, supra note 9.

60 *United States of America c. Cotroni, United States of America c. El Zein*, supra note 9. Voir aussi: *Germany c. Rauca*, (1983) 145 D.L.R. (3d) 638.

61 Par exemple, *Brückman c. République fédérale Allemagne*, (App. n° 6242/73), 46 C.D. 202.

62 *United States of America c. Cotroni, United States of America c. El Zein*, supra note 60, à la page 1505 (R.C.S.).

63 *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500.

64 *Altun c. République fédérale d'Allemagne*, (App. n° 10308/82), (1983) 36 D.R. 209.

65 *Kindler c. Canada (Ministre de la justice)*, [1989] 2 C.F. 492, 508.

66 *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet, 1989, Série A, n° 161.

67 *Kindler c. Canada*, [1991] 2 R.C.S. 779.

68 Voir à ce sujet : William A. SCHABAS, « Extradition et la peine de mort: le Canada renvoie deux fugitifs au couloir de la mort », (1992) 4 R.U.D.H. 65.

69 *Kindler c. Canada*, supra note 67, à la p. 809.

70 *Ibid.*, à la p. 823.

71 *Ibid.*, à la p. 824.

72 Dans *Ford et al. c. P.-G. du Québec*, supra note 56, où on a cité : *Pastor X et église de scientologie c. Suède* (App. n° 7805/77), (1978) 16 D.R. 68, 22 A.C.E.D.H. 244.

trait aux mêmes dispositions de la *Charte de la langue française*⁷³. En effet, il n'a pas trouvé de protection dans la *Convention européenne* pour la langue du message, mais uniquement une protection du message lui-même⁷⁴. Règle générale, les tribunaux ont été très prudents en appliquant les autorités européennes dans le débat concernant la langue. Dans *Chaussures Brown's*, le juge Bisson de la Cour d'appel du Québec (alors juge puîné) a écrit:

« Devrions-nous, en matière linguistique, comme on nous a invité à le faire, avoir recours aux rapports de la Commission européenne des droits de l'homme ou encore aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme faits et prononcés en conformité de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* adoptée par le Conseil de l'Europe, en 1950? Le problème des langues, au Canada, est tellement spécifique à notre histoire et au contexte de notre pays que j'estime qu'il faut y apporter une solution qui soit propre à ce contexte. »⁷⁵

La Cour suprême du Canada a appuyé l'opinion du juge Bisson suivant laquelle il y a des distinctions à faire entre la jurisprudence de la Cour européenne et le contexte canadien et québécois⁷⁶. Mais elle a nuancé son opinion en soulignant que cette jurisprudence peut avoir une « certaine force convaincante »⁷⁷.

3. Le droit du travail

En matière de droit du travail, le droit international n'a que peu contribué, la Cour suprême du Canada ayant opté pour une interprétation très restrictive de la portée de la liberté d'association⁷⁸. Dans un *obiter dictum*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a suggéré que la « boutique fermée », une notion bien ancrée en droit du travail canadien, pouvait être contraire à la *Charte*⁷⁹ à la lumière de l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*⁸⁰. Ce même arrêt a été cité par la Cour suprême du Canada lorsqu'elle a rejeté le recours d'un individu qui n'acceptait pas la cotisation automatique des droits syndicaux, un principe reconnu au Canada depuis les années 1940. Selon la Cour suprême, la liberté d'association n'implique pas une liberté de ne pas s'associer⁸¹. Dans *Re Pruden Bldg Ltd and Construction Workers' Union*, le juge Sinclair de la Cour du banc de la Reine d'Alberta a étudié l'article 11§1 de la *Convention*, ainsi que trois arrêts de la Cour européenne, en concluant que la liberté d'association ne comprend pas un droit à une convention collective négociée⁸².

4. Les garanties judiciaires

L'article 7 de la *Charte canadienne* protège le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit de ne pas en être privé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Cette clause originale, qui emprunte certains concepts aux instruments internationaux comme le droit à la vie, mais en ajoutant une innovation canadienne, la « justice fondamentale », a donné lieu à deux tendances d'interprétation, l'une restrictive et l'autre large et libérale. Partisan de l'approche restrictive, le juge Pratte de la Cour d'appel fédérale s'appuyait sur les autorités européennes:

« D'après la jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme, l'expression "liberté et ...sûreté" de la personne doit être comprise globalement comme une protection contre les arrestations et les détentions, et les entraves arbitraires à cette liberté. À mon avis, cette expression est employée dans le même sens à l'article 7 de la *Charte* »⁸³.

D'autres juges ont signalé l'originalité de l'article 7, en soulignant que dans la *Convention européenne*, le droit à la liberté et la sécurité de la personne se trouve dans un contexte d'arrestation et de détention, tandis que dans la *Charte*, « section 7 stands alone »⁸⁴.

Par ailleurs, l'interprétation donnée par la Commission européenne au mot « détention »⁸⁵, qui se trouve aux articles 9 et 10 de la *Charte*, a inspiré la Cour du banc de la Reine d'Alberta dans une cause où le juge Veit a considéré la durée de la restriction de liberté, ainsi que le but et les circonstances de l'arrestation et la détention⁸⁶.

La *Charte canadienne* garantit le droit à l'avocat mais pas nécessairement à un avocat fourni par l'État, à la différence de la *Convention européenne*⁸⁷. Cependant, à quelques reprises les tribunaux canadiens ont reconnu un droit constitutionnel à l'assistance juridique⁸⁸. La Cour d'appel d'Alberta a rejeté une demande d'aide juridique en soulignant que même dans la *Convention européenne*, ce droit n'est pas sans ambiguïté⁸⁹.

En matière de détention, les tribunaux canadiens auraient dû retrouver une certaine pertinence dans plusieurs décisions d'origine britannique, compte tenu du fait que les procédures canadiennes en droit pénal et administratif et particulièrement le bref d'*habeas corpus*, sont largement tributaires de la *common law*. Par exemple, dans *X. v. Royaume-Uni*, la Cour européenne a critiqué la portée inadéquate donnée par les tribunaux anglais au bref d'*habeas corpus*:

«[...] un contrôle aussi réduit que celui assuré en l'espèce par la procédure d'*habeas corpus* ne suffit pas, aux yeux de la Cour, dans l'hypothèse d'un internement prolongé comme celui de X [...] La procédure d'*habeas corpus* intentée par X en 1974 ne lui a donc pas assuré le bénéfice du droit protégé par l'article 5§4»⁹⁰.

83 *Operation Dismantle Inc. c. Canada*, [1983] 1 C.F. 745, (C.F.).

84 *Re Rowland and the Queen*, (1984) 10 D.L.R. (4th) 724, 733; la même opinion est exprimée par le juge Kroft de la Cour du banc de la Reine de Manitoba dans *Gershman Produce Co. Ltd. c. Motor Transport Board*, (1985) 14 D.L.R. (4th) 722; et par le juge Parker de la Haute cour d'Ontario dans *R. c. Morgentaler et al.*, (1984) 47 O.R. (2d) 353, 403; et par la Cour d'appel d'Ontario dans *R. c. Morgentaler*, (1986) 22 D.L.R. (4th) 641, 663.

85 *X. c. Autriche* (App. n° 8278/78), (1980) 18 D.R. 154; *X. c. République fédérale d'Allemagne* (App. n° 8819/79), (1981) 24 D.R. 158; *X et Y c. Suède* (App. n° 7376/76), (1977) 7 D.R. 123; *Ireland c. Royaume-Uni*, (1976) 19 *Annuaire* 512.

86 *R. c. King*, [1984] 31 Alta L.R. 253, 259.

87 Cette distinction est soulignée par la Cour divisionnaire d'Ontario dans *Deutsch c. Law Society Legal Aid Fund*, (1986) 11 O.A.C. 30.

88 *R. c. Rowbotham et al.*, (1988) 41 C.C.C. (3d) 1.

89 *R. c. Robinson*, (1990) 51 C.C.C. (3d) 452 (Alta C.A.).

90 *X. c. Royaume-Uni*, 5 novembre 1981, Série A, Vol. 46, 4 E.H.R.R. 188, 67 I.L.R. 466, § 58-59. Voir aussi: *Weeks c. Royaume Uni*, Série A, Vol. 114, 10 E.H.R.R. 293.

73 L.R.Q., c. C-11, art. 58.

74 *Devine c. P.G. Québec*, [1982] C.S. 355, 375-376.

75 *Québec c. Chaussures Brown's Inc.*, [1987] R.J.Q. 80, (C.A.).

76 *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 752. Il s'agissait des affaires : 23 résidents de *Alsemberg et Beersel c. Belgique* (App. n° 1474/62), (1963) 6 A.C.E.D.H. 332; *Résidents de Leeuw-St. Pierre c. Belgique* (App. n° 2333/64), (1965) 8 *Annuaire* 338, 16 Coll. 58; *X. c. Belgique* (App. n° 2145/64), (1965) 8 *Annuaire* 282; *X. c. Irlande*, (1970) 14 *Annuaire* 792; *Affaire linguistique belge* (No. 2), 23 juillet 1968, Série A, Vol. 6, 1 E.H.R.R. 252, 45 I.L.R. 114.

77 *Ibid.*, à la p. 754.

78 *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, supra note 24; *Institui professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367.

79 *Bhindi c. B.C. Projectionists, Loc. 348 of Int. Alliance of Picture Machine Operators of U.S. and Canada*, [1985] 20 D.L.R. (4th) 386; voir aussi *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Rifou*, (1986) 13 C.C.E.L. 293 (C.A.F.).

80 *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, supra note 44.

81 *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211.

82 [1985] 1 W.W.R. 421; les trois affaires sont : *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, supra note 44; *Swedish Engine Drivers Union c. Suède*, 6 février 1976, Série A, Vol. 20, 1 E.H.R.R. 617, 58 I.L.R. 19; *Syndicat national de la police belge c. Belgique*, 27 octobre 1975, Série A, Vol. 19, 1 E.H.R.R. 578, 57 I.L.R. 262.

Pourtant, la jurisprudence canadienne n'a jamais eu recours à ces autorités.

Selon les notes explicatives qui accompagnaient un des premiers projets de *Charte*, l'article 11(b) qui garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est basé sur une disposition semblable dans la *Convention européenne* et cette similitude a été constatée par les tribunaux à quelques reprises⁹¹. En interprétant l'article 11(b), la jurisprudence canadienne a souvent fait référence à l'affaire *König*⁹², ainsi qu'aux affaires *Wemhoff*⁹³, *Deweer*⁹⁴ et *Eckle*⁹⁵.

Dans une cause soulevant le problème de la présomption d'innocence, reconnue à l'article 11(d) de la *Charte*, le juge Martin de la Cour d'appel d'Ontario a constaté un parallèle entre cette disposition et l'article 6§2 de la *Convention européenne*⁹⁶. Les clauses de renversement du fardeau de la preuve avaient déjà été examinées par la Commission européenne par rapport à la *Sexual Offences Act* du Royaume-Uni, où on a adopté un critère de lien rationnel entre le fait prouvé et le fait présumé⁹⁷. Le juge Martin a opté pour la même approche.

Le juge McDonald de la Cour du banc de la Reine d'Alberta a cité l'article 3 de la *Convention* dans l'interprétation de l'article 12 de la *Charte*, ayant trait aux peines cruelles et inusitées. En se basant sur la jurisprudence européenne, et notamment l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*⁹⁸, la Cour a conclu que la portée de l'expression « traitement » est plus large que le contexte pénal⁹⁹.

5. Le droit à l'égalité

En matière d'égalité et de non-discrimination, les tribunaux canadiens ont trouvé particulièrement utile la jurisprudence en vertu de l'article 14 de la *Convention*. Dans *Re MacVicar and Superintendent of Family and Child Services et al.*¹⁰⁰, le juge Huddart de la Cour suprême de Colombie-Britannique a cité l'article 14 de la *Convention*, pour conclure que l'énumération des motifs de discrimination qui se trouve dans la *Charte canadienne* n'est pas exhaustive. Selon la Cour d'appel de Saskatchewan, l'article 14 de la *Convention* se compare à l'article 1 de la *Charte* en offrant un mécanisme de distinction entre les discriminations acceptables et interdites¹⁰¹. Le juge Cameron a considéré « pertinente » l'*Affaire linguistique belge*

(n° 2)¹⁰² dans l'interprétation de l'article 15 de la *Charte*¹⁰³. Dans *R. c. Century 21 Ramos Realty Inc. and Ramos*, les versions française et anglaise de la *Convention* ont été comparées par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a préféré le texte anglais (« without discrimination ») au texte français (« sans distinction aucune »). Le texte anglais formulait mieux la notion que la discrimination doit être péjorative, et que la distinction « neutre » est exclue¹⁰⁴.

Dans le domaine du harcèlement sexuel, le Tribunal des droits de la personne du Québec vient de rendre un jugement qui cite un extrait du « Code de pratique pour la dignité de l'homme et de la femme au travail », adopté le 19 décembre 1991 par le Conseil des Communautés européennes. Le juge Michèle Rivet considère ce document comme une « source interprétative complémentaire du droit applicable ». Selon la juge Rivet, « l'élaboration de cet instrument en concertation avec les partenaires sociaux et après consultation des États membres et des autorités nationales responsables en matière d'égalité des chances nous fournit une illustration probante de l'inquiétude que soulève le harcèlement sexuel et, du même coup, de la volonté de l'enrayer aussi efficacement que possible »¹⁰⁵.

Il est important de souligner que dans cette dernière affaire, il s'agissait de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰⁶ du Québec, une loi provinciale dont l'importance en droit québécois est comparable à celle de la *Charte canadienne*. La *Charte québécoise* trouve son inspiration dans les modèles du droit international¹⁰⁷, dont elle est souvent plus fidèle que la *Charte canadienne*. Par exemple, la *Charte québécoise* reconnaît le droit à la vie privée de la même façon que la *Convention européenne*, à la différence de la *Charte canadienne*, pour laquelle ce droit n'existe qu'implicitement et imparfaitement¹⁰⁸.

La jurisprudence européenne a aussi été invoquée afin de justifier le droit à un recours. Selon le juge en chef Dickson,

« pour paraphraser ce qu'a dit la Cour européenne des droits de l'homme dans l'*Affaire Golder*, arrêt du 21 février 1975, Série A, vol. 18, à la p. 18, on ne comprendrait pas que le Parlement et les provinces décrivent d'une façon aussi détaillée les droits et les libertés garantis par la *Charte* et qu'ils ne protègent pas d'abord ce qui seul permet d'en définir en réalité: l'accès au juge. C'est avec raison que la Cour des droits de l'homme a affirmé "Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès". Ainsi en est-il en l'espèce. »¹⁰⁹

Les instruments du droit européen, et surtout sa jurisprudence riche et abondante, ont fourni une source très importante de réflexion et d'analogies pour les tribunaux canadiens. Il faut admettre que règle générale, les tribunaux canadiens sont en harmonie avec l'appréciation des droits de la personne de leurs homologues strasbourgeois.

* * *

91 Par le juge McKay dans *Re Regina and Carter*, (1984) 4 D.L.R. (4th) 746; voir aussi Michael Botne, « La protection des droits fondamentaux au Canada », (1986) *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*, 302.

92 *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978, Série A, Vol. 27, 2 E.H.R.R. 170, dans *R. c. Cameron*, [1982] 6 W.W.R. 270; *Re Regina and Carter*, supra note 91; *R. c. Dahlem*, (1983) 25 Sask R. 10 (B.R. Sask.); *R. c. Chartrand*, (1983) 19 Man. R. (2d) 344 (Co. Ct. Man.).

93 *Wemhoff c. République fédérale d'Allemagne*, supra note 33; voir note 34.

94 *Deweer c. Belgium*, 27 février 1980, Série A, Vol. 35, 2 E.H.R.R. 439, dans *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594.

95 *Eckle c. République fédérale d'Allemagne*, 15 juillet 1982, Série A, Vol. 51, 5 E.H.R.R. 1, 68 I.L.R. 48, dans *R. c. Kalanj*, *ibid.* Assez curieusement, malgré cet enthousiasme pour le droit européen, les tribunaux canadiens n'ont jamais cité l'un des rares cas de constatations défavorables au Canada par le Comité des droits de l'homme, qui a trouvé le Canada en violation du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* à cause des délais inacceptables dans un procès criminel: *Pinkney c. Canada* (n° 50/1979), Doc. N.U. CCPR/C/OP/1, p. 118, CCPR/3/Add.1, p. 402, 3 H.R.L.J. 181.

96 *R. c. Oakes*, (1983) 145 D.L.R. (3d) 123; voir aussi *R. c. Leclerc*, [1982] C.S. 1001.

97 *X. c. Royaume-Uni* (Requête n° 5124/71), (1973) 42 Coll. 135.

98 *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, Série A, Vol. 25, 2 E.H.R.R. 25, 59 I.L.R. 188.

99 *Soenen c. Director of Edmonton Remand Centre et al.*, 3 D.L.R. (4th) 658.

100 (1988) 29 C.R.R. 37 (C.S.C.-B.)

101 *Re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings*, (1987) 44 D.L.R. (4th) 116; voir aussi *Quebec Protestant School Boards c. P-G Québec (No. 2)*, supra note 32.

102 *Affaire linguistique belge (No. 2)*, supra note 76.

103 *Re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings*, supra note 101, à la page 605 (W.W.R.).

104 *R. c. Century 21 Ramos Realty Inc. and Ramos*, (1987) 32 C.C.C. (3d) 352, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée 80 N.R. 313, 334 (C.R.R.).

105 *Commission des droits de la personne du Québec c. Habachi*, [1992] R.J.Q. 1429 (C.P.).

106 L.R.Q. c. C-12.

107 Voir, par exemple, J.-Y. MORIN, « Une Charte des droits de l'Homme pour le Québec », (1963) 9 *McGill L.J.* 273.

108 Voir : A. KISS, « La Charte québécoise des droits et libertés de la personne, vue de l'extérieur », (1982) 17 *R.D.U.S.* 717.

109 *B.C.G.E.U. c. B.C. (A.-G.)*, [1988] 2 R.C.S. 214, 229.

Au Canada et au Québec, l'importance du droit européen devant les tribunaux d'appel est maintenant admise, mais on ne peut dire la même chose des tribunaux de première instance. Le droit international des droits de la personne ne fait pas partie de la formation professionnelle obligatoire des avocats, et il n'est donc pas surprenant que ce domaine demeure mystérieux et inconnu pour beaucoup de procureurs et de juges.

L'emploi du droit européen des droits de la personne par les tribunaux canadiens est important et, nous le croyons, assez unique. À une exception près, il n'y a pas de réciprocité de la part de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁰. Pourtant, en matière de droits de la personne, le droit comparé joue un rôle particulièrement important. Dans la mesure où la *Convention européenne* fait appel à la notion de société démocratique, la jurisprudence européenne serait enrichie par une plus grande consultation de la jurisprudence de l'autre hémisphère, et particulièrement celle des juridictions où les structures lui ressemblent.

Le droit canadien et québécois étaient retardataires dans le développement des normes et des mécanismes de mise en œuvre du droit de la personne, au moins par rapport à leurs cousins européens. À la recherche de modèles, on a emprunté librement au système onusien et au droit américain, mais surtout au système européen, un témoignage de son rayonnement dont serait fier le prix Nobel René Cassin, qui en 1961 faisait allusion à cette potentialité en ces termes:

« à cet égard, je n'ai jamais changé d'avis: je suis et je demeure convaincu que si les grands principes sont communs au monde entier, si les droits de l'homme ont et ne peuvent avoir qu'un caractère universel, il doit être permis aux groupes de nations plus avancées, plus développées sur le plan de la technique juridique ou même seulement de l'habitude du respect des libertés, de devancer les autres pays »¹¹¹.

Annexe I.

Jurisprudence canadienne relative au droit européen des droits de l'Homme

(ordre chronologique)

1. *Morgentaler c. Fauteux*, [1972] C.A. 219.
2. *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec et al.*, [1976] C.S. 430.
3. *R. c. Stratton*, (1978) 21 O.R. (2d) 258, 90 D.L.R. (3d) 420 (C.A.).
4. *Bailey et al. c. M.N.R.*, [1980] 1 C.H.R.R. D/193 (T.C.D.P.).
5. *R. c. Lace*, (1983) 3 C.R.R. 48 (Co. Ct. Ont.).
6. *R. c. Cameron*, [1982] 6 W.W.R. 270, 70 C.C.C. (2d) 532, 29 C.R. (3d) 73, 39 A.R. 192, 22 Alta L.R. (2d) 238, 1 C.R.R. 289 (B.R.).
7. *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.-G. Québec et al. (No. 2)*, [1982] C.S. 673, 140 D.L.R. (3d) 33, 3 C.R.R. 114.
8. *R. c. Leclerc*, [1982] C.S. 1001, 1 C.C.C. (3d) 422.
9. *R. c. Beason*, (1984) 5 C.R.R. 29 (H.C. Ont.).
10. *R. c. Oakes*, (1983) 145 D.L.R. (3d) 123, 2 C.C.C. (3d) 339, 32 C.R. (3d) 193, 40 O.R. (2d) 660, 3 C.R.R. 289 (C.A.).
11. *R. c. Stiopu et al., Mackay c. R.*, (1984) 8 C.R.R. 216, 8 C.R.R. 216 (B.R. Alta).
12. *Federal Republic of Germany c. Rauca*, (1983) 145 D.L.R. (3d) 638, 4 C.C.C. (3d) 385, 41 O.R. (2d) 223, 4 C.R.R. 42, 34 C.R. (3d) 97 (C.A.).
13. *R. c. Therens*, 148 D.L.R. (3d) 672, 5 C.C.C. (3d) 409, 33 C.R. (3d) 204, [1983] 4 W.W.R. 385, 20 M.V.R. 8, 23 Sask. R. 81, 5 C.R.R. 157 (C.A.).
14. *R. c. Sophonow*, (1983) 150 D.L.R. (3d) 111, 6 C.C.C. (3d) 110, 34 C.R. (3d) 287, 21 Man. R. (2d) 110, 5 C.R.R. 331 (C.A.).
15. *R. c. Red Hot Video Ltd.*, (1984) 6 C.C.C. (3d) 331, 6 C.R.R. 169 (C.P.C.-B.).
16. *R. c. W.H. Smith et al.*, [1983] 5 W.W.R. 235, 26 Alta L.R. 238 (C.P. Alta).
17. *R. v. Langevin*, (1984) 45 O.R. (2d) 705 (C.A.).
18. *Re Mitchell and La Reine*, (1984) 150 D.L.R. (3d) 449, 6 C.C.C. (3d) 193, 35 C.R. (3d) 225, 42 O.R. (2d) 481 (C.A.).
19. *Soenen c. Director of Edmonton Remand Centre et al.*, 3 D.L.R. (4th) 658, 8 C.C.C. (3d) 224, 35 C.R. (3d) 206, [1984] 1 W.W.R. 71, 48 A.R. 31, 28 Alta L.R. (2d) 31, 6 C.R.R. 368 (B.R.).
20. *R. c. Campbell*, (1984) 6 C.C.C. (3d) 193, 35 C.R. (3d) 225, 28 Alta L.R. (2d) 20, 23 M.V.R. 198 (C.P.).
21. *Borowski c. P.-G. Canada et al.*, 4 D.L.R. (4th) 112, 8 C.C.C. (3d) 392, 36 C.R. (3d) 259, [1984] 1 W.W.R. 15, 29 Sask. R. 16 (B.R.).
22. *Service Employees' Inter-national Union Local 204 c. Broadway Manor Nursing Home*, 4 D.L.R. (4th) 231, 44 O.R. (2d) 392, 10 C.R.R. 37 (C.div.).
23. *R. c. Big M. Drug Mart*, [1984] 1 W.W.R. 625, 5 D.L.R. (4th) 121, 9 C.C.C. (3d) 310, 28 Alta L.R. (2d) 289, 49 A.R. 194, 7 C.R.R. 92 (C.A.).
24. *Re Regina and Carter*, (1984) 4 D.L.R. (4th) 746, 9 C.C.C. (3d) 173, 36 C.R. (3d) 346 (C.S.C.B.).
25. *Re Lazarenko et Law Society of Alberta*, 4 D.L.R. (4th) 389, [1984] 2 W.W.R. 24, 29 Alta L.R. (2d) 28, 50 A.R. 337 (B.R.).
26. *Operation Dismantle Inc. c. Canada*, [1983] 1 C.F. 745, 3 D.L.R. (4th) 193, 49 N.R. 363, 39 C.P.C. 120 (C.A.).
27. *Allman et al. c. Commission of the Northwest Territories*, 8 D.L.R. (4th) 230, [1984] N.W.T.R. 65, 50 A.R. 161 (C.A.).
28. *Saskatchewan Human Rights Commission c. Engineering Students' Society et al.*, (1984) 5 C.H.R.R. D 2074 (T.C.P.Sask.).
29. *Public Service Alliance of Canada c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 580, 11 D.L.R. (4th) 337 (1^e inst.).
30. *Reich c. College of Physicians and Surgeons of the Province of Alberta (no. 2)*, (1984) 8 D.L.R. (4th) 696, 31 Alta L.R. (2d) 205, 53 A.R. 325 (B.R.).
31. *R. c. King*, [1984] 4 W.W.R. 531, 31 Alta L.R. 253, 27 M.V.R. 212 (B.R.).
32. *Re Rowland and The Queen*, (1984) 10 D.L.R. (4th) 724, 13 C.C.C. (3d) 367, 33 Alta L.R. (2d) 252, 56 A.R. 10, 28 M.V.R. 239 (B.R.).
33. *R. c. Morgentaler et al.*, (1984) 12 D.L.R. (4th) 502, 14 C.C.C. (3d) 258, 41 C.R. (3d) 193, 47 O.R. (2d) 353, 11 C.R.R. 116 (H.C.).
34. *Re Education Act (Ont.) and Minority Language Education Rights*, (1984) 47 O.R. (2d) 1, 10 D.L.R. (4th) 491 (C.A.).

110 M. le juge Pettiti de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'*Affaire Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann*, le 20 novembre 1989, Série A, Vol. 165, à la p. 26 : « ce n'est que dans des cas rares que l'on peut accepter des procédures visant des restrictions ou des interdictions de publication. Telle est la dominante dans les systèmes américains et européens depuis 1776 et 1789 (cf. amendement n° 1 de la Constitution des États-Unis, jurisprudence des cours suprêmes des États-Unis, Canada, de la France, etc.) ».

111 René CASSIN, « Allocution », dans *La Protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen, travaux du Colloque organisé par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Économiques de Strasbourg en liaison avec la direction des droits de l'homme du conseil de l'Europe, 14-15 novembre 1960*, Paris, Dalloz, 1961, p. 30.

35. *Re Pruden Bldg Ltd et Construction Workers' Union*, 13 D.L.R. (4th) 584, [1985] 1 W.W.R. 421, 33 Alta L.R. (2d) 295, 85 C.L.L.C. 14,004, 55 A.R. 371, 14 C.R.R. 117 (B.R.).
36. *Re Budge et Workers' Compensation Board*, [1985] 1 W.W.R. 437, 12 C.R.R. 375 (B.R. Alta).
37. *R. c. Keegstra*, (1985) 19 C.C.C. (3d) 254 (B.R. Alta).
38. *Gershman Produce Co. Ltd. c. Motor Transport Board*, 14 D.L.R. (4th) 722, [1985] 2 W.W.R. 63, 32 Man. R. (2d) 308, 31 M.V.R. 67, 15 C.R.R. 68, 10 Admin.L.R. 253 (B.R.).
39. *Danielson c. Sterba*, [1985] 2 W.W.R. 392 (C.F., 1^e inst.).
40. *Ford et al. c. P.-G. du Québec*, [1985] C.S. 147, 18 D.L.R. (4th) 711.
41. *R. c. Hothi et al.*, [1985] 3 W.W.R. 256, 33 Man. R. (2d) 180, 14 C.R.R. 85, 18 C.C.C. (3d) 31 (B.R.).
42. *Hirt c. College of Physicians & Surgeons*, [1985] 3 W.W.R. 350, 17 D.L.R. (4th) 472, 60 B.C.L.R. 273 (C.A.).
43. *Re Luscher et Deputy Minister, Revenue Canada, Customs and Excise*, [1985] 1 C.F. 85, 17 D.L.R. (4th) 503, 45 C.R. (3d) 81, 57 N.R. 386, [1985] 1 C.T.C. 246, 15 C.R.R. 167, 9 C.E.R. 229 (C.A.).
44. *Red Hot Video Ltd. c. R.*, (1985) 18 C.C.C. (3d) 1, 45 C.R. (3d) 36, 15 C.R.R. 206 (C.A.C.-B.).
45. *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 18 D.L.R. (4th) 321, 18 C.C.C. (3d) 385.
46. *Re Retail Wholesale & Department Store Union*, (1985) 19 D.L.R. (4th) 609 (C.A. Sask.).
47. *Bhindi c. B.C. Projectionists, Loc. 348 of Int. Alliance of Picture Machine Operators of U.S. and Canada*, (1985) 20 D.L.R. (4th) 386, 63 B.C.L.R. 352, 86 C.L.L.C. 14,001 (C.S.).
48. *R. c. Neale*, (1985) 20 C.C.C. 415, 46 C.R. (3d) 366, 62 A.R. 350, 39 Alta. L.R. (2d) 24, 17 C.R.R. 282, 34 M.V.R. 245 (B.R.).
49. *Union of Bank Employees (Ont.), Loc. 2104 c. Bank of Montreal*, (1985) 10 C.L.R.B.R. (n.s.) 129, 61 d.i. 83 (C.C.R.T.).
50. *Grier c. Alberta Optometric Association*, [1985] 5 W.W.R. 436 (B.R. Alta).
51. *Re British Columbia Employees' Union*, [1985] 5 W.W.R. 421 (C.A.C.-B.).
52. *Deutsch c. Law Society Legal Aid Fund*, (1986) 11 O.A.C. 30, 48 C.R. (3d) 166, 16 C.R.R. 349 (C.div.).
53. *British Columbia and Yukon Territories Building and Construction Trades Council et al. c. A.G. British Columbia*, [1985] 6 W.W.R. 726 (C.S.C.-B.).
54. *R. c. Morgentaler*, (1986) 22 D.L.R. (4th) 641, 22 C.C.C. (3d) 353, 48 C.R. (3d) 1, 52 O.R. (2d) 353, 11 O.A.C. 81, 17 C.R.R. 223 (C.A.).
55. *R. c. Punch*, 22 C.C.C. (3d) 289, 46 C.R. (3d) 374, [1985] N.W.T.R. 373, [1986] 1 W.W.R. 592, [1986] C.N.L.R. 114, 18 C.R.R. 74 (C.S.).
56. *Transpacific Tours Ltd. v. Director of Investigation and Research, Combines Investigation Act*, [1986] 2 W.W.R. 34, 8 C.P.R. (3d) 325 (C.S.C.-B.).
57. *R. c. Doucette*, (1985) 38 M.C.R. 113, 23 C.C.C. (3d) 520 (C.P.N.-É.).
58. *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 24 D.L.R. (4th) 161, 23 C.C.C. (3d) 193, 49 C.R. (3d) 97, 52 O.R. (2d) 779n, 37 M.V.R. 9, 64 N.R. 1, 19 C.R.R. 354, 14 O.A.C. 79, [1986] D.L.Q. 85n.
59. *R. c. Paquette*, 26 C.C.C. (3d) 289, [1986] 3 W.W.R. 232, 43 Alta L.R. (2d) 97, 69 A.R. 87 (B.R.).
60. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 24 C.C.C. (3d) 321, 50 C.R. (3d) 1, 26 D.L.R. (4th) 200, 53 O.R. (2d) 719n, 65 N.R. 87, 19 C.R.R. 308, 14 O.A.C. 335.
61. *Black c. Law Society of Alberta*, 27 D.L.R. (4th) 527, [1986] 3 W.W.R. 591, Alta L.R. (2d) 1, 68 A.R. 259, 20 Admin. L.R. 140, 20 C.R.R. 177 (C.A.).
62. *Bhindi c. B.C. Projectionists' Local 348 of International Alliance of Picture Machine operators of U.S. and Canada*, [1986] 5 W.W.R. 303 (C.A.C.-B.).
63. *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863, 26 C.C.C. (3d) 481, 52 C.R. (3d) 1, 29 D.L.R. (4th) 161, 67 N.R. 241.
64. *Re Trumbley and Fleming*, (1986) 29 D.L.R. (4th) 557, 55 O.R. (2d) 570, 15 O.A.C. 279, 24 C.R.R. 333, 21 Admin. L.R. 232 (C.A.).
65. *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Rifou*, (1986) 13 C.C.E.L. 293, 72 N.R. 12, (C.A.F.).
66. *R. c. Glassman*, (1986) 53 C.R. (3d) 164 (C.P.Ont.).
67. *Association des détaillants en alimentation du Québec c. Ferme Carnaval Inc.*, [1986] R.J.Q. 2513, [1987] D.L.Q. 42 (C.S.).
68. *Irwin Toy Ltd. c. P.-G. Québec*, [1986] R.J.Q. 2441, 32 D.L.R. (4th) 641, 74 C.P.R. (3d) 60, 26 C.R.R. 193, 3 Q.A.C. 285 (C.A.).
69. *R. c. Jones*, 69 N.R. 241, [1986] 2 R.C.S. 284, 28 C.C.C. (3d) 513, 31 D.L.R. (4th) 569, [1986] 6 W.W.R. 577, 47 Alta L.R. (2d) 97, 73 A.R. 133, 25 C.R.R. 63.
70. *Québec c. Chaussures Brown's Inc.*, [1987] R.J.Q. 80, 36 D.L.R. (4th) 374, 5 Q.A.C. 119, [1987] D.L.Q. 82n (C.A.).
71. *Re MacVicar et Superintendant of Family and Child Services et al.*, [1987] 3 W.W.R. 176, 10 B.C.L.R. (2d) 234, 34 D.L.R. (4th) 488, 29 C.R.R. 37 (C.S.C.-B.).
72. *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1987] 2 C.F. 68, 36 D.L.R. (4th) 501, 76 N.R. 338 (C.A.).
73. *R. c. Century 21 Ramos Realty Inc. and Ramos*, 32 C.C.C. (3d) 352, 87 D.T.C. 5158, 29 C.R.R. 320, 58 O.R. (2d) 737, 56 C.R. (3d) 150, [1987] 1 C.T.C. 340, 19 O.A.C. 25, 37 D.L.R. (4th) 649 (C.A.).
74. *Borowski c. P.-G. Canada*, [1987] 4 W.W.R. 385, 33 C.C.C. (3d) 402, 29 C.R.R. 244, 56 Sask. R. 129, 59 C.R. (3d) 223, 39 D.L.R. (4th) 731 (C.A. Sask.).
75. *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, 33 C.C.C. (3d) 193, 28 C.R.R. 280, 20 O.A.C. 161, 76 N.R. 12.
76. *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, 33 C.C.C. (3d) 289, 75 N.R. 81, 33 C.R.R. 279, 57 C.R. (3d) 289, 78 N.S.R. (2d) 183, 193 A.P.R. 183, 39 D.L.R. (4th) 481.
77. *Skinner c. R.*, (1987) 58 C.R. (3d) 137 (C.A.N.-É.).
78. *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, [1987] 5 W.W.R. 1, 31 C.R.R. 193, 75 N.R. 321, 15 B.C.L.R. (2d) 273, 58 C.R. (3d) 193, 34 C.C.C. (3d) 97, 40 D.L.R. (4th) 435.
79. *Référence Re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings*, [1987] 5 W.W.R. 577, 43 C.R.R. 189, 36 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Sask.).
80. *R. c. Kopyto*, (1988) 47 D.L.R. (4th) 213, 39 C.C.C. (3d) 1, 61 C.R. (3d) 109, 62 O.R. (2d) 449, 19 O.A.C. 390 (C.A.).
81. *McKinney c. University of Guelph*, (1988) 46 D.L.R. (4th) 193, 29 Admin L.R. 227, 9 C.H.R.R. D/4573, 63 O.R. (2d) 1, 37 C.R.R. 44, 24 O.A.C. 241 (C.A.).
82. *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 44 D.L.R. (4th) 385, 37 C.C.C. (3d) 449, 62 C.R. (3d) 1, 31 C.R.R. 1, 82 N.R. 1, 63 O.R. (2d) 281n, 26 O.A.C. 241.
83. *R. c. Rowbotham et al.*, (1988) 41 C.C.C. (3d) 1, 63 C.R. (3d) 113, 35 C.R.R. 207, 25 O.A.C. 321 (C.A.).
84. *R. c. Porter, R. c. Hurlburt*, (1988) 213 A.P.R. 91, 84 N.S.R. (2d) 91 (C.A.).
85. *R. c. Keegstra*, 43 C.C.C. (3d) 150, 65 C.R. (3d) 289, [1988] 5 W.W.R. 211, 60 Alta L.R. (2d) 1, 87 A.R. 177, 39 C.R.R. 5 (C.A.).
86. *Béland-Abraham c. Abraham-Krias*, [1988] R.J.Q. 1831 (C.S.).

87. *R. c. Furtney*, (1989) 44 C.C.C. (3d) 261, 66 C.R. (3d) 121 (H.C. Ont.).
88. *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*, (1989) 65 O.R. (2d) 641 (C.A. Ont.).
89. *B.C.G.E.U. c. British Columbia (A.-G.)*, [1988] 2 R.C.S. 214, 53 D.L.R. (4th) 1, 44 C.C.C. (3d) 289, [1988] 6 W.W.R. 577, 71 Nfld. & P.E.I.R. 93, 22 A.P.R. 93, 30 C.P.C. (2d) 221, 88 C.L.L.C. 14,047, 87 N.R. 241, 31 B.C.L.R. (2d) 273.
90. *W.(D.S.) c. H. (R.)*, 55 D.L.R. (4th) 720, [1989] 2 W.W.R. 481, 18 R.F.L. (3d) 162, 71 Sask. R. 66, 41 C.R.R. 342 (C.A.).
91. *Ford c. Québec (A.-G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 54 D.L.R. (4th) 577, 19 Q.A.C. 69, 36 C.R.R. 1, 90 N.R. 84, 10 C.H.R.R. D/5559.
92. *Kindler c. Canada (Minister of Justice)*, [1989] 2 C.F. 492, 46 C.C.C. (3d) 257, 91 N.R. 359, 42 C.R.R. 262, 69 C.R. (3d) 38, 25 F.T.R. 240n (C.A.).
93. *Law Society of British Columbia c. Andrews*, [1989] 1 R.C.S. 143, 56 D.L.R. (4th) 1, [1989] 2 W.W.R. 289, 36 C.R.R. 193, 25 C.C.E.L. 255, 10 C.H.R.R. D/3719, 34 B.C.L.R. (2d) 273, 91 N.R. 255.
94. *Saskatchewan Human Rights Commission c. Kodellas*, (1989) 60 D.L.R. (4th) 143 (C.A. Sask.).
95. *États-Unis d'Amérique c. Cotroni, États-Unis d'Amérique c. El Zein*, [1989] 1 R.C.S. 1469, 48 C.C.C. (3d) 193, 96 N.R. 321, 42 C.R.R. 101, 23 Q.A.C. 182.
96. *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, 49 C.C.C. (3d) 289, 70 C.R. (3d) 209, 40 C.R.R. 1, 96 N.R. 241, 34 O.A.C. 165.
97. *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594, 48 C.C.C. (3d) 459, 96 N.R. 191, [1989] 6 W.W.R. 577, 70 C.R. (3d) 260.
98. *R. c. Finta*, (1989) 50 C.C.C. (3d) 236, 64 C.R. (3d) 223, 44 C.R.R. 23, 69 O.R. (2d) 557, 61 D.L.R. (4th) 85 (H.C.).
99. *R. c. Butler*, [1989] 6 W.W.R. 495, 72 C.R. (3d) 18, 60 Man. R.(2d) 82, 50 C.C.C. (3d) 97 (B.R. Man.).
100. *R. c. Robinson*, (1990) 51 C.C.C. (3d) 452, 73 C.R. (3d) 81 (C.A. Alta).
101. *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, 11 C.H.R.R. D/165, 102 N.R. 81, 62 D.L.R. (4th) 634.
102. *R. c. Blackplume*, (1990) 102 A.R. 298 (C.P.).
103. *Edmonton Journal c. Alta (A.-G.)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, 64 D.L.R. (4th) 577, [1990] 1 W.W.R. 557, 102 N.R. 321, 71 Alta L.R. (2d) 273, 103 A.R. 321, 45 C.R.R. 1.
104. *Pinkerton's of Canada Ltd. et Canadian Guards Assn. (Jan.)*, (1991) 8 C.L.R.B.R. (2d) 79 (C.R.T. Ont.).
105. *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, [1990] 4 W.W.R. 481, 77 C.R. (3d) 1, 56 C.C.C. (3d) 65.
106. *Alta (A.G.) c. Interwest Publications*, [1990] 5 W.W.R. 498 (B.R. Alta).
107. *R. c. Pearson*, [1990] R.J.Q. 2438, 59 C.C.C. (3d) 406, 79 C.R. (3d) 90, 5 C.R.R. (2d) 164 (C.A.).
108. *Québec (P.G.) c. Lippé*, [1990] R.J.Q. 2200, 60 C.C.C. (3d) 34, 80 C.R. (3d) 1 (C.A.).
109. *McKinney c. University of Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, 2 C.R.R. (2d) 1.
110. *Canada c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, 75 D.L.R. (4th) 577.
111. *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, 61 C.C.C. (3d) 1, [1991] 2 W.W.R. (2d) 193.
112. *Committee pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, 77 D.L.R. (4th) 385.
113. *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nova Scotia (Speaker, House of Assembly)*, (1991) 80 D.L.R. (4th) 11 (C.A.N.-É.).
114. *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, 64 C.C.C. (3d) 513, 128 N.R. 1, 5 C.R.R. (2d) 31.
115. *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, 81 D.L.R. (4th) 545.
116. *R. c. McC. (T.)*, (1991) 4 O.R. (3d) 203 (D.P.C.O.).
117. *R. v. Butler*, (1992) 5 C.R.R. (2d) 68 (Man. C.A.).
118. *Kindler c. Canada*, [1991] 2 R.C.S. 779, 67 C.C.C. (3d) 1, 84 D.L.R. (4th) 438.
119. *Référence re: Ng Extradition (Can.)*, (1991) 67 C.C.C. (3d) 61, 84 D.L.R. (4th) 498 (C.S.C.).
120. *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.).
121. *R. v. Butler*, (1992) 70 C.C.C. (3d) 129, 89 D.L.R. (4th) 449 (C.S.C.).
122. *Dufour c. Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie*, [1992] R.J.Q. 825 (T.D.P.).
123. *Commission des droits de la personne du Québec c. Habachi*, [1992] R.J.Q. 1429 (T.D.P.).
124. *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. xxx.
125. *Rudolph c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, (1992) 91 D.L.R. (4th) 686 (C.A.F.).
126. *R. c. Finta*, (1992) 92 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont.).
127. *Commission des droits de la personne du Québec c. Immeuble Ni/Dia Inc.*, [1992] R.J.Q. xxx (T.D.P.).

Annexe II.

Instruments du droit européen des droits de l'Homme qui ont été cités par les tribunaux canadiens

(Renvoi aux décisions citées dans Annexe I *supra*)

Accord concernant la poursuite et la châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, (1946) 82 R.T.N.U. 279.

Généralement...98,125,126

Art. 4...125

Art. 6...98

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« *Convention européenne des droits de l'homme* »), (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. n° 5

Généralement...3,5,13,16,17,18,20,37,39,44,56,70,81,88,95, 101,102,104,109,122

Préambule...77

Art. 1...77

Art. 2...74

Art. 2§1...21

Art. 3...19,78,116,118

Art. 5...26,31,32,33,38,48,54,57

Art. 5§1...36,33,48,54

Art. 5§2...2,54,91

Art. 5§3...6,24,54,63,76,84,94,96

Art. 5§4...33,54

Art. 5§5...33,54

Art. 6...1,30,52,58,108

Art. 6§1...6,9,24,25,11,28,96,97,114

Art. 6§2...8,10,25,60,64,107,108

Art. 6§3...19,25,64

Art. 6§3(a)...2,91

Art. 6§3(c)...11,83,100

Art. 6§3(e)...2,91

Art. 7...98

Art. 7§1...105

Art. 8...2,31,103
 Art. 8§1...69
 Art. 8§2...49
 Art. 9...30,45,77,91,117
 Art. 9§1...23
 Art. 9§2...23,49,124
 Art.10...27,30,40,43,50,66,80,91, 103,110,111,112
 Art. 10§1...27,42,77,121
 Art. 10§2...42,49,57,6172,80,103, 121,124
 Art. 11...29,30,62,65,117
 Art. 11§1...29,35,47,46,57,115
 Art. 11§2...46,49,57,61,124
 Art. 12...86
 Art. 14...2,4,7,53,57,71,73,79,90,93, 120,127
 Art. 17...85
 Art. 19...10
 Art. 25...10

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (1955) 213 R.T.N.U. 262, S.T.E. n° 9

Art. 2...2,69

Traité de Rome, (1957) 248 R.T.N.U. 11

Généralement...61
 Art. 85...124
 Art. 119...123

Charte sociale européenne, (1965) 529 R.T.N.U. 89, S.T.E. n° 35

Généralement...104,111,122

Protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autre que ceux figurant dans la Convention et le Protocole n° 1, S.T.E. n° 46

Art. 2...12,95
 Art. 2§1...12
 Art. 2§3...12,124
 Art. 2§4...12
 Art. 3...12,95
 Art. 3§1...12,95
 Art. 3§2...12

Document de clôture de la réunion de Madrid de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, (1983) 2 D.J.I. 279

Généralement...22

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, S.T.E. n° 114

Généralement...118

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, S.T.E. n° 128

Art.1...122
 Art.4...122

Directive du Conseil sur l'égalité du traitement, document des Communautés européennes, 76/207/CEE

Art. 3...123
 Art. 4...123
 Art. 5...123

Résolution du Conseil du 29 mai 1990 concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail, document des Communautés européennes 90/C157/02

Généralement...123

Code de pratique pour la dignité de l'homme et de la femme au travail, document des Communautés européennes 90/C157/02, 19/12/91

Art. 1...123
 Art. 2...123
 Art. 3...123

Annexe III.

Jurisprudence européenne citée par les tribunaux canadiens

(Renvoi aux décisions citées dans Annexe I *supra*)

A. Cour européenne des droits de l'homme

Affaire linguistique belge (No. 2), 23 juillet 1968, Série A, Vol. 6, 1 E.H.R.R. 252, 45 I.L.R. 114...2,4,7,53,59,73,79,91,93
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, Série A, Vol. 93, 7 E.H.R.R. 528...63
Barthold c. République fédérale d'Allemagne, 25 mars 1985, Série A, Vol. 90, 7 E.H.R.R. 383...61,124
Campbell, Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, Série A, Vol. 80...114
Deweer c. Belgium, 27 février 1980, Série A, Vol. 35, 2 E.H.R.R. 439...63,97
Dudgeon c. Royaume-Uni, 23 septembre 1981, Série A, Vol. 45, 4 E.H.R.R. 149, 67 I.L.R. 345...61
Eckle c. République fédérale d'Allemagne, 15 juillet 1982, Série A, Vol. 51, 5 E.H.R.R. 1, 68 I.L.R. 48...24,97
Foti et al. c. Italie, 12 décembre 1982, Série A, Vol. 56, 5 E.H.R.R. 313, 22 I.L.M. 380...97
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, Série A, Vol. 18, 1 E.H.R.R. 524, 57 I.L.R. 200...51,89,113
Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, Série A, Vol. 24, 1 E.H.R.R. 737, 59 I.L.R. 150...7,61,85,99,111,117,121
Huvig c. France, 24 avril 1990, Série A, n° 176B, 12 E.H.R.R. 528...124
Irland c. Royaume-Uni, 18 janvier 1976, Série A, Vol. 25, 2 E.H.R.R. 25, 59 I.L.R. 188...19,31
König c. République fédérale d'Allemagne, 28 juin 1978, Série A, Vol. 27, 2 E.H.R.R. 170, 59 I.L.R. 370...6
Kruslin c. France, 24 avril 1990, Série A, n° 176A, 12 E.H.R.R. 547...124
Leander c. Suède, 26 mars 1987, Série A, n° 116, 9 E.H.R.R. 433...124
Le Compte, Van Leuven, De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981, Série A, Vol. 43...114
Malone c. Royaume-Uni, 2 août 1984, Série A, Vol. 82, 7 E.H.R.R. 14, 74 I.L.R. 346...61,124
Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, Série A, Vol. 31...127
Müller et al. c. Suisse, 24 mai 1988, Série A, Vol. 133...121
Neumeister c. Autriche, 27 juin 1968, Série A, Vol. 7, 1 E.H.R.R. 91, 41 I.L.R. 316...24
Piersack c. Belgique, 1 octobre 1982, Série A, Vol. 53...114

Rasmussen c. Danemark, 28 novembre 1984, Série A, Vol. 87, 7 E.H.R.R. 371...90
Ringeisen c. Autriche, 16 juillet 1971, Série A, Vol. 13...114
Schmidt et Dahlström c. Suède, 6 février 1976, Série A, Vol. 21, 1 E.H.R.R. 637, 58 I.L.R. 1...29
Silver et al. c. Royaume-Uni, 25 mars 1983, Série A, n° 61, 5 E.H.R.R. 347...124
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, Série A, Vol. 161...118, 119
Swedish Engine Drivers Union c. Suède, 6 février 1976, Série A, Vol. 20, 1 E.H.R.R. 617, 58 I.L.R. 19...35
Syndicat national de la police belge c. Belgique, 27 octobre 1975, Série A, Vol. 19, 1 E.H.R.R. 578, 57 I.L.R. 262...35
The Sunday Times c. Royaume-Uni, 26 avril 1979, Série A, Vol. 30, 2 E.H.R.R. 245, 58 I.L.R. 491... 14,15,34,40, 43,44,61, 66, 68,72,80,87,102,103,106,112,124
Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, Series A, Vol. 26, (1980) 2 E.H.R.R. 1, 59 I.L.R. 339...116
Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, Série A, Vol. 50, 4 E.H.R.R. 443...17
Wemhoff c. République fédérale d'Allemagne, 27 juin 1968, Série A, Vol. 7, 1 E.H.R.R. 55, 41 I.L.R. 281...24,63, 76,94,96
X. c. Royaume-Uni, 5 novembre 1981, Série A, Vol. 46, 4 E.H.R.R. 188, 67 I.L.R. 466...61
Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 26 juin 1981, Série A, Vol. 44, 4 E.H.R.R. 38, 62 I.L.R. 359...35,47,61, 65,115

B. Commission européenne des droits de l'homme

23 résidents de Alseberg et Beersel c. Belgique (Requête n° 1474/62), (1963) 6 *Annuaire* 332...91
A., B., C., D., E., F., G., H., et I. c. République fédérale d'Allemagne (Requêtes n°s 5573/72, 5670/72), (1977) 7 D.R. 8...33,54
Ahmad c. Royaume-Uni (Requête n° 8160/78), (1981) 4 E.H.R.R. 106...67
Altun c. République fédérale d'Allemagne (Requête n° 10308/82), (1983) 36 D.R. 209, 5 E.H.R.R. 651...75,92,118
Arrowsmith c. Royaume-Uni (Requête n° 7050/75), (1979) 22 *Annuaire* 446, 19 D & R 5, 3 E.H.R.R. 218...33,54
Autriche c. Italie (Requête n° 788/60), (1963) 6 *Annuaire* 742...60,107
Brückman c. République fédérale d'Allemagne (Requête n° 6242/73), (1974) 46 C. D. 202...95
Felderer c. Suède (Requête n° 11001/84), (1986) 8 E.H.R.R. 91...111
F.(R.) c. Autriche (Requête n° 10847/84)...107
Glimmerveen c. Pays-bas (Requête n° 8348/78, 8406/78), (1980) 18 D.R. 187...110,111
Johnson et al. c. Irlande (Requête n° 9697/82)...127
Kirkwood c. Royaume-Uni (Requête n° 10478/83), (1984) 37 D.R. 158...118
Krause c. Suisse (Requête n° 7986/77), (1980) 13 D.R. 73...107
Lingens c. Autriche (Requête n° 9815/82), (1984) 6 E.H.R.R. 550...61
Lowes c. Royaume-Uni (Requête n° 13214/87), (1988) 59 D.R. 244...111
Pastor X et église de scientologie c. Suède (Requête n° 7805/77), (1978) 16 D.R. 68, 22 *Annuaire* 244...40
Paton c. Royaume-Uni (Requête n° 8416/78), (1980) 22 D.R. 27, 3 E.H.R.R. 408...21,74,82,101
Résidents de Leeuw-St. Pierre c. Belgique (Requête n° 2333/64), (1965) 8 *Annuaire* 338, 16 Coll. 58...91
Soering vc. Royaume-Uni (Requête n°14038/88), Série A, Vol. 161...118

The Sunday Times c. Royaume-Uni (Requête n° 6538/74), (1975) 2 D.R. 90...80
X et Y c. Suède (Requête n° 7376/76), (1977) 7 D.R. 123...31
X. c. Autriche (Requête n° 8278/78), (1980) 18 D.R. 154...31
X. c. Belgique (Requête n° 2145/64), (1965) 8 A.C.E.D.H. 282...91
X. c. Irlande, (1970) 14 *Annuaire* 792...91
X. c. République fédérale d'Allemagne (Requête n° 734/60), (1961) 6 Coll. 29...25
X. c. République fédérale d'Allemagne (Requête n° 5058/71), (1977) 45 Coll. 80...32
X. c. République fédérale d'Allemagne (Requête n° 6315/73), (1978) 1 D.R. 73...118
X. c. République fédérale d'Allemagne (Requête n° 8819/79) (1981) 24 D.R. 158...31
X. c. République fédérale d'Allemagne (Requête n° 9235/81), (1982) 29 D.R. 194...111
X. c. Royaume-Uni (Requête n° 5124/71), (1973) 42 Coll. 135...10,60
X. c. Royaume-Uni (Requête n° 5877/72), (1977) 45 Coll. 90...32
X. c. Royaume-Uni (Requête n° 8231/76), (1982) 5 E.H.R.R. 162...61
X. et Y c. Suisse (Requêtes n°s 7289/75, 7349/76), 9 D.R. 92...127

C. Cour de justice des communautés européennes

Coenen c. Social-Economische Raad, CJCE 26 novembre 1975, 39/75, Recueil 1975, p. 1547, 1976] 1 C.M.L.R. 30...61
Ordre des avocats au Barreau de Paris c. Klopp, CJCE 12 juillet 1984, 107/83, Recueil 1984, p. 2971, [1985] 1 C.M.L.R. 99...61
Rayners c. État belge, CJCE 21 juin 1974, 2/74, Recueil 1974, p. 631, [1974] 2 C.M.L.R. 305, [1974] Common Market Reports ¶8256...93
Van Binsbergen c. Bestuur van Bedrijfsvereniging voor de Metalnijverheid, CJCE 26 décembre 1974, 33/74, Recueil 1974, p. 1299, [1975] 1 C.M.L.R. 298...61

D. Tribunal international militaire

Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, Nuremberg, 14/11/45 au 01/10/46, Tome XXII, pp. 440-631...125